

Circulaire CNAMTS

Date :
27/04/1989

Origine :
DGR
ENSM

Réf. :
DGR n° 2346/89
ENSM n 1278/89
 n /
 n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins-Conseils
Régionaux

Monsieur le Médecin-Chef de la Réunion

Plan de classement :

25201	2414					
-------	------	--	--	--	--	--

Titre :

Modalités de délivrance et de prise en charge de la spécialité CYMEVAN

Résumé :

La circulaire ministérielle du 13 février 1989 précise les dispositions de la circulaire ministérielle du 6 octobre 1988 relative aux conditions de délivrance et de prise en charge du CYMEVAN.

Pièces jointes : 1

Liens :

Com.circ	DGR	2313/89	ENSM	1265/89
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Immédiat

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

Monsieur POUILLOUX

Téléphone :

@

27/04/1989

Le Directeur

Origine :
DGR
ENSM

de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux

Monsieur le Médecin-Chef de la Réunion

(pour attribution)

Madame et Messieurs les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2346/89
ENSM n° 1278/89

Objet : Modalités de délivrance et de prise en charge de la spécialité CYMEVAN.

Par circulaire DGR n° 2313/89 – ENSM n° 1265/89 du 20 février 1989, votre attention a été appelée sur la circulaire ministérielle du 6 octobre 1988 relative aux conditions de délivrance et de prise en charge de la spécialité CYMEVAN.

La circulaire ministérielle du 13 février 1989, jointe en annexe, précise les modalités de distribution et de prise en charge de la spécialité CYMEVAN et le rôle des comités de prise en charge thérapeutique.

1 – Délivrance de la spécialité CYMEVAN

A la liste des établissements hospitaliers autorisés à distribuer le CYMEVAN, annexée à la circulaire ministérielle du 6 octobre 1988, ont été ajoutés le CHG de Saint-Denis de la Réunion et le CHRU de Dijon.

2 – Modalités de prise en charge

La circulaire ministérielle du 13 février 1989 confirme les dispositions précisées par la lettre du 19 décembre 1988 de la Direction des Hôpitaux du Ministère, jointe à la circulaire CNAMTS du 20 février 1989 précitée. Les dépenses liées à l'utilisation du CYMEVAN ainsi que des autres spécialités AZT, ROFERON et INTRONA prescrites dans le cadre d'une hospitalisation complète, d'une hospitalisation de jour ou en ambulatoire, sont incluses dans la dotation globale de l'établissement, dans la limite des droits des assurés sociaux.

Il y a en conséquence facturation du ticket modérateur à l'encontre des malades non couverts à 100 % et de la totalité des frais pour les malades non assurés sociaux.

3 – les comités de prise en charge thérapeutique

L'instruction ministérielle précise le rôle des comités de prise en charge thérapeutique :

- suivi de l'activité des pharmacies hospitalières pour la distribution du CYMEVAN ;
- surveillance du strict respect des indications d'autorisation de mise sur le marché, dans la prescription de l'AZT (RETROVIR) et des interférons (ROFERON, INTRONA) ;
- surveillance des posologies de RETROVIR en fonction des travaux récents.

Le Directeur,

Gilles JOHANET